



## Contrôle du système de vidéosurveillance de la société ALDI SUISSE SA (exemple d'un magasin ALDI)

### Résumé du rapport final

#### du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)

du 19 septembre 2006 et  
annexes du 12 décembre 2006 et du 30 janvier 2007

La société ALDI SUISSE SA (dénommée ci-après: «ALDI») a ouvert récemment plusieurs magasins en Suisse. Comme tous les détaillants, elle est confrontée au problème des vols, qui représentent, selon elle, environ 1 % de son chiffre d'affaires. Elle a pris différentes mesures pour lutter contre ce phénomène, notamment le recours à la vidéosurveillance. Les magasins ALDI sont conçus selon un modèle standard. Les systèmes de vidéosurveillance doivent toutefois être utilisés avant tout dans les régions urbaines. Chaque système de vidéosurveillance soulève la question de la protection de la personnalité d'un grand nombre de personnes (personnel et clientèle).

Dans le cadre de ses activités de surveillance du traitement des données dans le secteur privé (cf. art. 29 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données [LPD; RS 235.1]), le PFPDT a, en 2006, soumis ALDI à un contrôle portant avant tout sur la vidéosurveillance. Il a analysé les différents aspects de la protection des données, notamment l'information à la clientèle et au personnel, l'emplacement et le positionnement des caméras ainsi que la justification du traitement des données. Par contre, il n'a pas examiné, dans le cadre du présent contrôle, les aspects relevant de la protection des données qui n'avaient pas trait à la vidéosurveillance.

Les instructions d'utilisation du système de vidéosurveillance d'ALDI précisent notamment ce qui suit:

- le système électronique de surveillance sert à assurer la sécurité des produits mis en vente et, en cas d'attaque, à identifier les personnes suspectes;
- le système électronique de surveillance ne doit pas servir à surveiller le personnel.

Le système de vidéosurveillance englobe deux types de caméras: des caméras fixes et des caméras panoramiques (rotation de 360 degrés). Le magasin qui a fait l'objet du contrôle compte 9 caméras au total (plus une caméra de réserve):

- **entrée principale:** la caméra qui est placée à cet endroit sert à surveiller l'entrée. Elle filme toutes les personnes qui entrent et qui sortent, mais aussi les collaborateurs qui travaillent momentanément dans cette zone.
- **zone des caisses:** deux caméras sont installées dans cette zone, plus précisément en hauteur, dans les angles. Le système électronique de surveillance sert à surveiller les distributeurs de cigarettes. Les personnes travaillant aux caisses sont en permanence dans le champ des caméras et sont facilement reconnaissables.



- **espace de vente:** les trois caméras placées à cet endroit (plus une de réserve) servent à la surveillance générale de l'espace de vente et en particulier à la surveillance des produits de valeur (p. ex. les ordinateurs, les vidéoprojecteurs et les appareils photo numériques). Les clients et les collaborateurs ne sont filmés que s'ils se trouvent dans le champ des caméras.
- **salle des archives:** la caméra qui se trouve dans la salle des archives ne doit être utilisée qu'à des fins de surveillance générale. Aujourd'hui déjà, elle est positionnée de telle manière que les collaborateurs ne soient pas filmés à leur poste de travail.
- **entrepôt:** l'entrepôt compte deux caméras. La première sert à surveiller l'entrée réservée aux fournisseurs. La seconde sert à surveiller les produits de valeur. La clientèle n'a pas accès à l'entrepôt; elle n'est donc pas concernée. Le personnel, en revanche, est concerné. Toutefois, comme il n'y a pas de poste de travail fixe dans l'entrepôt, personne n'y est filmé en permanence.

Toutes les **caméras** sont activées dès que les détecteurs de mouvement perçoivent un mouvement. Quand le magasin est fermé, l'enregistrement ne débute que lorsqu'une alarme se déclenche. Dans ce cas, les caméras pivotent vers la cause du déclenchement de l'alarme. Quand l'alarme se déclenche, un signal est transmis aux personnes chargées d'intervenir, mais aussi à la police si le magasin est fermé.

Le **logiciel** utilisé sauvegarde les enregistrements vidéo dans un format analogue au format MPEG. Le serveur n'abrite aucune autre application. Le programme permet notamment de piloter les caméras en les faisant zoomer ou pivoter. Il est impossible d'accéder à distance au serveur. Les données brutes sont codées, si bien qu'elles ne peuvent pas être lues sans le décodeur adéquat. Il est possible de rechercher chronologiquement des séquences d'images dans les enregistrements. Aucune copie de sécurité des enregistrements n'est faite s'il n'y a pas eu de vol, de cambriolage ou d'attaque.

Les **données vidéo** sont conservées pendant deux jours (48 heures) sur le disque dur. Elles sont ensuite écrasées. Après tout incident, une copie de l'enregistrement est réalisée sur CD afin que les données soient disponibles pour d'autres traitements. Les enregistrements vidéo ne font pas l'objet d'une copie de sécurité périodique. Une copie du système est toutefois réalisée avant le début des enregistrements vidéo. Il est possible de rechercher des séquences dans les images vidéo enregistrées, et ce en fonction de la chronologie et des mouvements. Le système vidéo ne peut pas enregistrer les personnes filmées «sous forme cryptée» (au moyen de techniques de floutage). Jusqu'à l'inspection des installations, il n'avait jamais été nécessaire d'exploiter un enregistrement.

Un petit panneau d'environ 12 cm sur 10, qui est placé à un mètre de hauteur, à droite de l'entrée principale, informe la **clientèle** de la présence de caméras de vidéosurveillance. Il est à noter que les caméras sont bien visibles à l'intérieur du bâtiment. Même si les informations sur la durée de conservation et sur le droit d'accès font défaut, ALDI dit garantir ce droit.

Le **personnel** est informé de l'existence et du but du système de vidéosurveillance par le biais d'instructions d'utilisation. Ces dernières précisent notamment que le système ne doit pas servir à la surveillance du personnel. Elles indiquent aussi l'emplacement exact des caméras et la présence de l'écran de surveillance dans la salle des archives. Là encore, les informations sur la durée de conservation et sur le droit d'accès font défaut; mais ALDI dit garantir ce droit.

Suite à l'inspection sur place en date du 12 avril 2006 et à l'examen des documents fournis, le PFPDT dresse un **bilan nuancé** du système de vidéosurveillance dans son rapport final. Le contrôle qu'il a



effectué a révélé que le traitement de données personnelles opéré par le magasin ALDI dans le cadre de la vidéosurveillance **ne respecte pas tous les aspects de la protection des données**. Le PFPDT a mis le doigt sur des procédures qui doivent être améliorées eu égard à la législation sur la protection des données. Fort de ce constat, il a transmis à ALDI une recommandation au sens de l'art. 29, al. 3, LPD ainsi que trois propositions d'amélioration.

Le PFPDT **recommande** à ALDI:

- dans le but d'assurer la sécurité des produits et d'établir les faits en rapport avec des attaques, de commencer par examiner la possibilité de prendre des mesures qui portent moins atteinte aux droits de la personnalité du personnel et de la clientèle que le recours à la vidéosurveillance. Les mesures suivantes sont envisageables (énumération non exhaustive):
  - dans la zone des caisses: installer des distributeurs de cigarettes que l'on puisse fermer à clé,
  - dans l'espace de vente: installer des vitrines, des alarmes câblées ou des systèmes de sécurité électroniques pour protéger les produits de valeur que des clients pourraient emporter sans que personne s'en aperçoive,
  - dans la salle des archives: sécuriser la salle des archives au moyen de serrures ou de systèmes d'accès spéciaux munis d'un code NIP; limiter l'accès à la salle des archives à quelques collaborateurs,
  - dans l'entrepôt: conserver les produits de valeur dans un local fermé à clé; réguler l'accès au moyen d'un système muni d'un code NIP;
- de ne recourir à la vidéosurveillance que si les mesures préconisées se révèlent inappropriées ou inapplicables;
- de toujours orienter les caméras – *pour autant que d'autres mesures soient inapplicables* – de telle manière que seules les images absolument nécessaires à la sécurisation des produits et à l'établissement des faits en rapport avec une attaque apparaissent dans leur champ, mais aussi que les caméras ne portent pas atteinte à la santé et à la liberté de mouvement du personnel. Les caméras doivent être orientées comme suit:
  - dans la zone des caisses: vers les distributeurs de cigarettes, et non pas vers les personnes travaillant aux caisses,
  - dans l'espace de vente: vers les produits d'une certaine valeur pécuniaire que des clients pourraient dissimuler dans une poche, une veste ou ailleurs et emporter sans que personne s'en aperçoive,
  - à l'entrée principale: la caméra ne doit pas pouvoir filmer des zones à l'extérieur du bâtiment où peuvent circuler des personnes qui ne sont ni des clients ni des collaborateurs d'ALDI (notamment des piétons ou d'autres personnes),
  - dans la salle des archives: vers le coffre-fort,
  - dans l'entrepôt: vers les produits d'une certaine valeur pécuniaire;
- d'installer des **technologies conformes à la protection des données** (techniques de floutage) dans le but de respecter le principe de la proportionnalité;
- de ne pas filmer les personnes travaillant aux caisses et, par conséquent, dans la zone des caisses, de n'orienter en aucun cas les caméras vers ces personnes;



- d'appliquer la présente recommandation dans tous les magasins ALDI qui sont équipés d'un système de vidéosurveillance ou qui vont l'être.

En cas de maintien du système de vidéosurveillance, le PFPDT **propose** par ailleurs **les améliorations** suivantes:

1. Le panneau d'information destiné à la clientèle doit être agrandi pour être plus visible et il doit être placé à hauteur des yeux. Le texte qui y figure devrait par ailleurs indiquer que la surveillance du magasin est assurée par plusieurs caméras (et non pas par une seule).
2. Les instructions d'utilisation doivent mentionner explicitement la durée de conservation et le droit d'accès dont jouit le personnel (y compris la mention de l'organe responsable). Elles devraient aussi mentionner le fait que les enregistrements ne sont utilisés que si un incident se produit. Enfin, si des technologies conformes à la protection des données telles que les techniques de floutage sont utilisées (voir à ce propos la recommandation du PFPDT concernant le recours aux technologies conformes à la protection des données dans les cas où les caméras ne sont pas orientables), les instructions d'utilisation devraient en faire mention.
3. L'accroissement de la sécurité doit passer par la saisie du mot de passe sur un clavier normal et par l'augmentation du nombre de signes qui composent le code.

ALDI a pris position sur le rapport final dans le délai qui lui était imparti. Dans la mesure du possible, elle a suivi la recommandation et les propositions d'amélioration. Le PFPDT a procédé à l'évaluation des réponses et des propositions d'ALDI avant de les reproduire dans une annexe, qui fait partie intégrante du rapport final.

Le PFPDT a relevé expressément dans son rapport final que les caméras de vidéosurveillance doivent être orientées de telle sorte que seules les images absolument nécessaires à la sécurisation des produits et à l'établissement des faits en rapport avec une attaque apparaissent dans leur champ, mais aussi qu'elles ne doivent pas porter atteinte à la santé et à la liberté de mouvement du personnel. Toutes les mesures prises par ALDI en rapport avec l'orientation des caméras dans les secteurs surveillés semblent être appropriées et conformes aux objectifs assignés. Les seuls **points litigieux** qui subsistent sont l'orientation des **caméras dans la zone des caisses** et le **recours à des technologies conformes à la protection des données** (techniques de floutage).

Le PFPDT **maintient sa recommandation**, à savoir:

- que les **caméras installées dans la zone des caisses** doivent être orientées exclusivement vers les distributeurs de cigarettes, et non pas vers les personnes travaillant aux caisses. Dans sa justification détaillée, il relève que ce sont en particulier ces collaborateurs qui occupent principalement les postes de travail aux caisses et qu'ils pourraient se sentir surveillés pendant cette période relativement longue. Il ajoute qu'un abus – dont on ne saurait en aucun cas soupçonner ALDI – peut se produire à tout moment (par exemple le fait de fouiner dans la vie des gens). L'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3; RS 822.113) contient, à la section 5, intitulée «Surveillance des travailleurs», un art. 26, al. 1, dont la teneur est la suivante: «Il est interdit d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs



à leur poste de travail.» L'al. 2 dispose quant à lui que lorsque des systèmes de surveillance ou de contrôle sont nécessaires pour d'autres raisons, ils doivent notamment être conçus et disposés de façon à ne pas porter atteinte à la santé et à la liberté de mouvement des travailleurs.

- qu'ALDI doit toujours s'efforcer de recourir à des **technologies conformes à la protection des données** dans le but de respecter le principe de la proportionnalité (art. 8, al. 2, let. d, OLPD). Bien que les techniques de floutage soient en passe de devenir la norme en matière de protection des données en ce qui concerne les systèmes de vidéosurveillance conformes au principe de la proportionnalité et «autorisés», c'est-à-dire conformes à la législation, le PFPDT a accordé un **délai de deux ans** à ALDI pour mettre en œuvre sa recommandation. Quand elle aura adapté son système de vidéosurveillance, mais au plus tard au terme de la période de deux ans, ALDI devra le notifier au PFPDT en lui confirmant le recours aux techniques de floutage.

Après qu'ALDI eut mis en œuvre toutes les propositions d'amélioration et accepté les deux points litigieux de la recommandation, le PFPDT a pu, le 30 janvier 2007, déclarer clos son contrôle du système de vidéosurveillance de la société ALDI SUISSE SA. Il relève que ce contrôle vise à montrer à tous les utilisateurs de systèmes de vidéosurveillance dans le secteur tertiaire au sens large comment il convient d'utiliser de tels systèmes pour qu'ils soient conformes à la législation. Il attend de tous les prestataires de services qu'ils prennent connaissance de ces règles de comportement pour effectuer les corrections qui pourraient se révéler nécessaires.

Le rapport complet, en allemand, peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante:  
[www.edoeb.admin.ch](http://www.edoeb.admin.ch).